

RÉSOLUTION 22/01

SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EN RELATION AVEC LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

Mots-clés : Changement climatique, approche de précaution

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

RECONNAISSANT les initiatives internationales visant à lutter contre les effets du changement climatique, notamment par le biais de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris ;

PRENANT NOTE des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

CONSCIENT du travail du Comité scientifique et des groupes de travail dans l'évaluation des impacts du changement climatique sur les stocks de thons et les prises accessoires, ainsi que sur les espèces appartenant au même écosystème ou dépendantes ou associées aux stocks cibles dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONVAINCUE de l'importance d'aborder les impacts potentiels du changement climatique et d'autres dégradations environnementales sur les stocks-cibles, les espèces non-cibles et les espèces appartenant au même écosystème ou dépendantes ou associées aux stocks cibles dans la zone de compétence de la CTOI ;

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) a été adopté en tenant compte de la nécessité d'éviter les effets néfastes sur le milieu marin, de préserver la biodiversité, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

RAPPELANT que l'article 5 de l'ANUSP exige des États qu'ils évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks cibles et les espèces appartenant au même écosystème ou associées ou dépendantes des stocks cibles et qu'ils adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion des espèces appartenant au même écosystème ou associées ou dépendantes des stocks cibles, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction peut être gravement menacée ;

PRÉOCCUPÉS par les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat en 2022, présentant un degré de confiance élevé, selon lesquelles le changement climatique entraîne une redistribution des stocks de poissons marins, accroît le risque de conflits de gestion transfrontaliers entre les utilisateurs de la pêche et a une incidence négative sur la répartition équitable des services d'approvisionnement alimentaire, les stocks de poissons se déplaçant des régions de basse latitude vers les régions de haute latitude, ce qui accroît la nécessité d'une gestion et d'une coopération transfrontalières tenant compte du climat

RAPPELANT la préoccupation de la 23^e session du Groupe de travail sur les thons tropicaux selon laquelle les changements de température pourraient avoir des impacts directs sur la distribution spatiale des thons et la dynamique des stocks.

RAPPELANT EN OUTRE que la 24^e session du Comité scientifique a noté l'importance de comprendre l'impact du changement climatique en particulier sur les thons tropicaux ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'article IX, paragraphe 1 de l'accord CTOI :

1. Dans ses délibérations, y compris dans l'élaboration de mesures de conservation et de gestion, la Commission devra tenir compte, dans la mesure du possible, des informations scientifiques disponibles auprès du Comité scientifique et d'autres processus internationaux pertinents sur les impacts potentiels du changement climatique sur les stocks de thons, les prises accessoires et les espèces appartenant au même écosystème, ou dépendantes des, ou associées aux stocks de thons.
2. La Commission devra soutenir la recherche scientifique sur la relation entre le changement climatique, les pêcheries de thons et les stocks de thons, les prises accessoires et les espèces appartenant au même écosystème, ou dépendantes des, ou associées aux stocks de thons, y compris des recherches pour informer de possibles mesures de mitigation et/ou d'adaptation aux impacts du changement climatique.
3. Le Comité scientifique de la CTOI, sur demande de la Commission, examinera et, dans la mesure du possible, fournira des avis sur les impacts potentiels du changement climatique sur les stocks de poissons grands migrateurs et tout impact connexe sur les économies, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des CPC, en particulier des États en développement, parmi lesquels les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement.
4. Le Comité scientifique de la CTOI examinera la manière dont le changement climatique et les activités de pêche peuvent être liés et fournira à la Commission des avis sur les conséquences potentielles de ces relations sur la conservation et la gestion des thons et des stocks associés.
5. Le Secrétaire exécutif de la CTOI, avec l'avis du Comité scientifique de la CTOI, sous réserve de la disponibilité de fonds supplémentaires, entreprendra des programmes de renforcement des capacités, en particulier dans les États côtiers en développement, parmi lesquels les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, afin d'améliorer la science du changement climatique et la compréhension des impacts du changement climatique sur les stocks de thons, les prises accessoires et les espèces appartenant aux mêmes écosystèmes ou dépendantes ou associées aux stocks de thon.
6. Le Secrétaire exécutif de la CTOI cherchera des fonds pour la mise en œuvre de travaux scientifiques liés au changement climatique et de programmes de renforcement des capacités par le biais de divers mécanismes de financement tels que le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale et d'autres, pour la mise en œuvre de cette résolution.
7. le Secrétaire exécutif devra en outre proposer pour adoption par la Commission, à sa session 2023, des options et des alternatives pour réduire les impacts environnementaux des activités de la CTOI, relatives au fonctionnement du siège et des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. En particulier, il est demandé au Secrétariat de proposer des lignes directrices pour réduire l'impact des réunions en personne, y compris une liste de réunions à tenir virtuellement.